



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
HONNEUR – FRATERNITE - JUSTICE

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'ISLAM ET L'ENVIRONNEMENT

LOIS DIVINES ET LOIS HUMAINES



« La différence entre un jardin et un désert, ce n'est pas l'eau, c'est l'homme »
Proverbe Touareg

Projet Synergie - CCD/CBD 

Janvier 2004

PREAMBULE

DE L'UTILITE DES LOIS DANS LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

De prime abord, l'utilité des lois dans la lutte contre la pauvreté n'est pas une évidence. Ce lien est pourtant fondamental car tout système législatif, aussi bien national qu'international, se préoccupe dans son essence même du maintien et de l'amélioration des conditions de vie des peuples.

La loi, qu'elle soit divine ou humaine, existe pour que la Terre et la création soient préservées, pour que les droits élémentaires des êtres vivants soient respectés.

Aussi, l'anarchie n'a pas sa place dans le lien intime qui existe entre l'homme et la nature car le respect de ce subtil équilibre conditionne la conservation de la vie au sein de l'univers.

La loi est donc intrinsèquement liée à la vie car elle en garantit le respect et la protège.

SOMMAIRE

1	RELIGION - HISTOIRE - ENVIRONNEMENT	6
1.1	Religion	6
1.2	Histoire, politique et législation	8
1.3	Ressources naturelles, environnement et société	9
1.4	L'avenir.....	10
2	L'ESPRIT DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES	12
3	LES PRINCIPES DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES	13
3.1	TRANSFERT DE POUVOIR.....	13
	Décentralisation	14
	Subsidiarité	14
	Participation (populaire).....	14
	Genre.....	14
3.2	CONTROLE.....	15
	Suivi & Evaluation	15
	Juge & Partie	15
	Responsabilité & Réparation	15
3.3	RENFORCEMENT DES CAPACITES	16
	Information	16
	Education	16
	Communication	16
	Formation	17
3.4	COOPERATION.....	17
	Echange d'expérience	17
	Coopération technique et scientifique	18
	Transfert de technologie	18
3.5	ECONOMIE ENVIRONNEMENTALE	18
	Accès aux ressources & Partage des bénéfices	18
	Internationalisation des coûts & Pollueur - payeur	19
	Mesures d'incitation économique et sociale	19
	Protection de la propriété intellectuelle	19
3.6	UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES	20
	Développement durable.....	20
	Equité intergénérationnelle	20
	Prévention / Alerte précoce	20
	Principe de précaution	21
	EIE (Etude d'impact environnemental)	21
3.7	CONSERVATION.....	21
	Conservation ex situ	21
	Conservation in situ	22
	CITES / Commerce	22
	Interdiction stricte	22
3.8	SECURITE	22
	Produits toxiques et dangereux	22
	Bioéthique	23
	Biosécurité.....	23
4	CONCLUSION	24

INTRODUCTION (DU CONTEXTE DU PRESENT TRAVAIL)

La République Islamique de Mauritanie a ratifié la plupart des conventions internationales en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles, et plus particulièrement la Convention de Lutte Contre la Désertification (CCD) et la Convention pour la Diversité Biologique (CBD).

La ratification de ce type de textes législatifs internationaux a une conséquence directe sur les textes législatifs nationaux par l'application de leur "valeur contraignante", c'est à dire que la primauté juridique des conventions internationales doit être respectée, en insérant obligatoirement les principes qu'elles contiennent dans le droit national. Toutefois, l'analyse de la situation législative mauritanienne actuelle montre que ces principes internationaux n'ont été encore que peu introduits dans les lois sectorielles nationales.

Pourtant, le contenu même de ces conventions internationales a une importance capitale dans le contexte mauritanien actuel. En effet, puisque l'essentiel des revenus économiques du pays est basé sur l'exploitation des ressources naturelles (pêche, agriculture, élevage, mines), toute stratégie de lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans un processus de développement durable, car l'épuisement des ressources naturelles aurait des conséquences dramatiques sur l'économie du pays.

La Mauritanie doit donc instaurer une gestion pérenne de ses ressources naturelles car en l'absence d'une telle démarche, son avenir économique, social et culturel est mis en danger. Un des outils permettant de mettre en place cet axe stratégique est de respecter et d'appliquer les principes contenus dans les conventions internationales. L'insertion de ces conventions dans le droit mauritanien est donc capital car les enjeux humains, économiques et écologiques sont immenses.

Le présent texte ne serait toutefois pas complet sans appuyer son message sur la religion, puisque l'Islam ne fait pas de différence entre la religion et la vie sociale, car **« rien n'est exclu de la religion ou ne se situe en dehors ou à côté d'elle, rien n'est profane ou laïque. La loi islamique n'englobe pas seulement le rituel mais tous les aspects de la vie quotidienne¹ »** Effectivement aussi bien dans le Coran que dans les Hadiths, il est constamment fait références au devoir de chaque musulman de veiller avec respect sur l'équilibre naturel de la création, de le protéger des utilisations abusives et destructrices, en adoptant une attitude responsable, afin de la transmettre intacte aux générations futures.

L'exercice peut certes sembler audacieux mais a pourtant toute sa logique car:

«.....Quoique la loi islamique soit "une loi sacrée", elle n'est en aucune manière irrationnelle. Elle ne fut pas établie par procédé irrationnel

¹ Joseph Schacht in « Introduction au droit musulman », édition Maisonneuve et Larose, Paris

d'une révélation continue, mais par une interprétation rationnelle et méthodique et les normes religieuses ou les règles morales qui furent introduites dans le contenu juridique fournirent le cadre de sa cohésion interne². »

Le public visé à travers cet article est très large et englobe tous les intervenants du contexte national actuel:

- Le gouvernement et l'administration publique
- Les élus
- La société civile
- Les bailleurs de fond internationaux
- Le simple citoyen et sa famille

Dans le but sincère de partager soucis et préoccupations quant à la situation actuelle de la Mauritanie et également quant à son avenir, cet article a donc le dessein:

- D'informer le lecteur sur les implications découlant de la signature des conventions internationales et de montrer qu'elles sont encore peu appliquées, alors que leur importance est capitale pour l'avenir de la Mauritanie.
- De sensibiliser le public à la faiblesse actuelle du système législatif mauritanien, hérité du modèle colonial français, auquel les populations n'arrivent pas à s'identifier.
- D'attirer l'attention de tous sur la profonde similitude existant entre les principes mentionnés dans les conventions internationales et les préceptes religieux de l'Islam.
- D'éclairer les décideurs sur la nécessité d'améliorer la teneur actuelle des lois nationales en insérant les principes communs aux conventions internationales et à la Chariaa dans les lois sectorielles.
- De mettre en place des textes susceptibles d'intéresser les populations grâce à un contenu mis à jour et adapté au contexte national.
- De proposer un outil de travail concret, permettant d'évaluer la pertinence des changements nécessaires.

² ibidem

1 RELIGION - HISTOIRE - ENVIRONNEMENT

Le contexte de la Mauritanie contemporaine peut se résumer selon les indicateurs suivants : une République islamique, oscillant encore dans son identité politique, juridique et administrative entre une organisation en grande partie héritée de la colonisation et un fonctionnement clanique coutumier, préoccupée par sa survie économique actuelle qui dépend et qui s'appuie essentiellement sur l'exploitation de ses ressources naturelles, un pays saharo-sahélien, soumis à la rudesse de son climat, soucieux de trouver son équilibre entre tradition, modernité, nomadisme et sédentarité.

1.1 Religion

En Mauritanie l'Islam rythme toute la vie quotidienne, aussi bien au niveau individuel que collectif. L'Etat même est défini comme une République Islamique et la Chariaa³ fait partie intégrante de la Constitution. L'Islam pratiqué en Mauritanie est sunnite⁴ et l'école malikite⁵ est suivie.

³ Etymologiquement, le mot Chariaa (ou Shariaa) provient de la racine arabe "الشرع" qui signifie introduire, ordonner, prescrire. La Chariaa est la loi canonique islamique telle qu'elle est énoncée dans le Coran et la Sunnah, élaborée selon les principes analytiques des quatre écoles juridiques orthodoxes : chaf'ite, hanbalite, hanafite et malikite, ainsi que par l'école juridique chi'ite jafarite.

⁴ Cet Islam sunnite constitue aujourd'hui environ 90% de la communauté musulmane mondiale ; il est considéré comme « orthodoxe » car il est resté conforme à la tradition transmise par les quatre premiers califes (Abu Bakr, Oumar, Outhmane et Ali), reconnus par la majorité de la communauté musulmane comme les successeurs du prophète Muhammad. Dans l'Islam sunnite les quatre écoles juridiques constituent chacune un système juridique issu des fondations de la loi sacrée. Chaque école considère les autres comme orthodoxes mais tout musulman se doit d'adhérer à l'une d'elles car mélanger les principes des différentes écoles est mal vu. Les « Oussoul Al Figh », littéralement racines du droit sont le fondement de la loi islamique chez les sunnites :

- Le **Coran** (parole divine révélée et dont la scrupuleuse acceptation est une obligation).
- La **Sunnah** (paroles et actes du Prophète donnés en exemple comprenant ce qu'il a approuvé, autorisé, absous, et aussi ce dont il s'est abstenu ou ce qu'il désapprouvait) et les **Hadiths** (traditions ayant trait aux actes, paroles et réflexions accomplis ou énoncés par le Prophète tels que ses compagnons les ont rapportées. Elles sont divisées en deux catégories les hadiths sacrées où Dieu a parlé par le biais de Muhammad et les hadiths nobles qui sont les propres propos du Prophète).
- "**El Idjma**" (le consensus exprimé ou tacite sur une question juridique, principalement celui des autorités religieuses – oulémas - mais aussi parfois celui du peuple).
- "**El Ghiyass**" (le raisonnement analogique qui respecte le principe de hiérarchie, c'est à dire qu'il est utilisée seulement en cas d'absence de solutions présentes en premier dans le Coran, en deuxième dans une hadith et en troisième s'il n'y a pas eu d'Ijmaa sur la question).

⁵ En Mauritanie, c'est l'école malikite qui est utilisée, en référence à Malik Ibn Anas, né et mort à Médine (94 - 179 de l'Hégire, 716 - 795 de l'ère chrétienne), dont l'enseignement prédomine en Occident arabe et en Afrique occidentale. Suivi par le septième des adeptes de l'Islam, l'approche du droit canon par Malik repose massivement sur les usages coutumiers (A'mal) de Médine où il a toujours vécu, utilisant prioritairement le consensus

Dans les saintes écritures, la religion musulmane se réfère constamment au subtil équilibre de la création de l'univers, univers dans lequel l'homme se doit d'œuvrer en tant que garant, à travers un comportement responsable et respectueux de la nature. L'essence même du message des textes sacrés est imprégnée de ces recommandations à préserver l'harmonie de l'environnement, en sensibilisant les croyants aux dangers potentiels des activités humaines susceptibles de fragiliser cette délicate balance. Ainsi, sourates, versets et hadiths rappellent continuellement aux hommes leurs responsabilités et leurs devoirs.

Tout ce que Dieu a créé dans cet univers l'a été avec mesure, en quantité et en qualité: **«Oui, toute chose. Nous l'avons créée avec mesure», Sourate 54, la lune, verset 49.**

Rien de ce que Dieu a créé dans cet univers ne l'a été inutilement, sans sagesse, sans finalité ou sans importance: **«Ce n'est pas par jeu que Nous avons créé les cieux et la terre et ce qui est entre les deux : Nous ne les avons créés qu'avec vérité. Mais la plupart d'entre eux ne savent pas !», Sourate 44, la fumée, verset 38-39.**

L'homme a reçu la Terre en cadeau de Dieu, il n'en est pas le propriétaire mais l'hôte et le gestionnaire. Dieu a fait de lui son successeur et l'homme doit exécuter les commandements divins: **«Ô David, Oui Nous t'avons désigné Lieutenant sur la terre. Juge donc en droit parmi les gens, et ne suis pas la passion: ou elle t'égarera du sentier de Dieu.»**

Sourate 38, S'âd, verset 26.

La vie sur Terre, sous toutes ses formes doit être protégée car elle participe à l'équilibre d'un tout. Toute jouissance et utilisation de ce qui est sur Terre doivent être conçues dans le respect de ce que Dieu a donné et dans une idée de pérennisation. **«Et quant au ciel, Il l'a élevé bien haut. Et il a posé la balance, afin que vous ne soyez pas rebelles à la balance ; établissez le poids avec justice et ne faussez pas la balance ; et quant à la terre, Il l'a posée pour l'humanité.....», Sourate 55, le Très Miséricordieux, versets 7-10.**

Face à l'environnement et aux ressources naturelles, l'Islam adopte une attitude fondée sur la protection et l'interdiction de la dégradation, encourageant le fidèle à se comporter en acteur du développement: **«Tout musulman qui plante un arbre ou cultive une terre aura accompli un acte de charité si un homme, un oiseau ou un animal s'en nourrit.»**, Al Bukhari et Muslim d'après Anas.

La préservation de la création est un message bien présent dans les textes sacrés de l'Islam et rejoint donc complètement celui des conventions internationales de protection de l'environnement, qui sera, quant à lui, exposé en détail dans la cinquième partie de ce document.

unanime (Ijmaa) et secondairement l'opinion (Ra'y). Malik est également l'auteur du premier recueil de hadiths : le Muwatta.

1.2 Histoire, politique et législation

Au moment de son indépendance, sous l'influence du modèle imposé pendant la colonisation, la Mauritanie a fait le choix de se structurer en République, en calquant son organisation politique, administrative et juridique sur le modèle français. A l'époque, un tel choix apparaissait comme la meilleure solution pour répondre aux besoins structurels spécifiques d'un jeune pays en création. Pourtant, ce modèle correspondait peu aux habitudes et aux traditions locales car les références et le contexte sur lesquels il se fondait n'étaient pas directement transposables au cas particulier de la Mauritanie.

L'exemple de la centralisation du pouvoir et de l'administration permet une bonne illustration de cette analyse. Ce système trouve toute sa cohérence dans un pays au territoire relativement exigu comme la France, où règne une certaine uniformité linguistique, culturelle et sociale. Une telle structure ne convient toutefois guère au contexte mauritanien, car malgré des traditions sociales et religieuses communes, l'immensité du territoire, la division de la population en grand nombre d'ethnies, de clans et de tribus et la mobilité des populations n'ont pas historiquement habitué le peuple mauritanien à un pouvoir centralisé mais ont bien plus favorisé un esprit d'autonomie régionale.

Il en va de même pour le système législatif. A l'origine, l'Islam et les coutumes formaient la base juridique de la société mauritanienne. Ce système avait toute sa raison d'être dans un pays fortement influencé par l'insécurité climatique. Il était en harmonie et en adéquation avec le milieu. Il se fondait principalement sur la mobilité des populations, le libre accès aux ressources naturelles et la gestion commune - mais à des fins privées - de l'eau, des pâturages et du sel. Le système français, quant à lui, s'appuyait sur des critères bien différents, ceux d'une société sédentaire, organisée sur une appropriation plus exclusive des ressources naturelles, dans un contexte où les agressions climatiques sont moins fortes, offrant ainsi plus de sécurité et de stabilité.

Ces références au système français ont également influencé le contenu de la majorité des lois mauritaniennes lors de leur création. Ces dernières ont donc été plus élaborées en fonction de critères extérieurs qu'en respect des traditions intérieures, alors qu'une des conditions de base pour garantir l'adéquation d'une loi est justement son ancrage dans l'éthique et la morale de la population. Dès lors qu'une législation ne tient pas ou peu compte de la spécificité de l'identité locale, son contenu ne peut pas être pleinement satisfaisant car il ne répond pas complètement aux besoins et aux attentes des citoyens.

Ainsi, actuellement, la Mauritanie est confrontée à une situation où le contenu de ses lois ne donne pas suffisamment de garanties de fiabilité aux usagers potentiels car il est trop en décalage avec les traditions.

L'arrivée de conventions internationales de protection de l'environnement, si pertinentes dans le contexte mauritanien⁶, met en jeu de nouveaux paramètres. La prédominance de leur contenu sur les lois nationales

⁶ CCD (Convention sur la lutte contre la désertification), CBD (Convention sur la diversité biologique), CCC (Convention-Cadre sur les changements climatiques)

nécessite d'une part une analyse systématique des lois actuelles afin d'évaluer la présence de chacun des principes et d'autre part une harmonisation en profondeur des textes afin que chaque principe y soit intégré avec cohérence.

Finalement, la faiblesse du système juridique actuel, trop empreint de références inadéquates, héritées en grande partie de la colonisation, cumulée à la nécessité d'intégrer les principes des conventions internationales de protection de l'environnement ratifiées par la Mauritanie sont deux éléments suffisamment probants pour justifier la nouvelle impulsion qui doit être donnée à l'appareil législatif actuel.

Augmenter la hauteur d'un édifice, sans réellement consolider la base, comporte toujours des risques, surtout sur le long terme. Prendre le temps de construire de solides fondations afin de pouvoir ajouter des étages en toute sécurité est une bien meilleure stratégie.

1.3 Ressources naturelles, environnement et société

La Mauritanie est un pays saharien dans sa partie nord et sahélien dans sa partie sud. Le climat est chaud et sec, l'eau est rare et la survie est un défi permanent pour l'homme, les animaux et les végétaux. A l'exception de la vallée du fleuve Sénégal où l'eau est constamment disponible, la brièveté de l'hivernage - environ trois mois -, sa variabilité et son irrégularité conditionnent tout l'écosystème mauritanien puisque les pluies ont une influence directe sur la présence de l'eau, aussi bien en surface que dans les nappes souterraines.

Dans un milieu si rude, où la quantité et la disponibilité des ressources naturelles sont déjà limitées à la base, les sources de revenus économiques nationaux sont elles aussi restreintes. Actuellement, elles se concentrent autour de l'élevage mobile, de l'agriculture saisonnière, de la pêche et des exploitations minières. La pérennité des ressources naturelles est également aléatoire, car elle est soumise au fragile équilibre entre les besoins des populations et les possibilités du milieu.

Cet équilibre se trouve actuellement bouleversé car la population mauritanienne a subi de profondes mutations depuis une vingtaine d'années. D'un côté le mode de vie sédentaire urbain s'est généralisé, de l'autre la croissance démographique s'est considérablement accélérée, deux facteurs ayant des conséquences sur l'environnement par l'augmentation de la pression exercée sur les ressources naturelles.

A l'époque où le nomadisme était le mode de vie le plus répandu, l'équilibre entre l'homme et la nature était respecté, tous deux étaient en effet liés par un tacite pacte séculaire, l'homme prenant ce que la nature donnait. L'utilisation des ressources naturelles était répartie sur l'immensité du territoire puisque la population se déplaçait au gré des conditions saisonnières, selon ses besoins. Les habitudes consommatoires étaient traditionnelles et adaptées au milieu, elles n'avaient pas encore été

influencées par les échanges internationaux. Les nomades utilisaient des matières recyclables, les substances polluantes comme le plastique ou les piles n'existaient pas.

L'exode rural et à la récente sédentarisation ont entraîné une urbanisation massive des populations. Cette soudaine concentration d'individus a perturbé l'ancestral équilibre homme-nature et se répercute directement sur l'environnement. Dans l'exiguïté de la ville les comportements et leurs conséquences ne sont plus les mêmes que dans l'immensité du désert. Ainsi, dans chaque zone urbaine, la pression directe sur les ressources naturelles augmente à cause de la concentration des personnes, et l'exemple des besoins en eau potable mérite d'être retenu. Cette concentration a d'autres effets directs sur l'environnement, comme par exemple les grandes quantités d'ordures produites par les agglomérations, difficiles à gérer autant par manque d'habitude que par manque d'infrastructure publique d'assainissement.

Une extrême vigilance est donc de rigueur pour négocier avec justesse ce tournant culturel et social, car le contexte mauritanien actuel est trop précaire pour continuer dans une voie aléatoirement définie. Il n'y a pas de place pour une vision égocentriste du monde car l'avenir de tous, riches et pauvres, est en jeu et la solidarité doit être plus forte que jamais. En effet, puisque la croissance économique actuelle suffit à peine à couvrir la croissance démographique, la pauvreté est une menace bien réelle. Même si les citoyens les plus aisés ne se sentent peut-être pas encore concernés par l'urgence de la situation, le jour où l'eau manquera, le jour où la mer sera irrémédiablement polluée, le jour où l'insalubrité croissante des villes générera des maladies graves, tous seront pourtant à égalité devant ces hypothétiques fléaux.

1.4 L'avenir

Abordée sous un angle économique, la pauvreté est un phénomène qui conjugue trois facteurs interdépendants: la croissance démographique, la croissance économique et la redistribution. Même dans l'hypothèse où la redistribution est totale, la croissance économique doit être encore bien supérieure à la croissance démographique pour avoir un effet réel sur la pauvreté. Si elle est annulée par la croissance démographique, l'impact sur la pauvreté est nul.

Dans le contexte mauritanien actuel où justement la croissance économique (3.5 - 4%) est quasi annulée par la croissance démographique (2.8%), l'option d'augmenter la croissance économique doit toutefois être évaluée avec prudence et réflexion car elle peut avoir des conséquences dramatiques. En effet, l'augmentation de la croissance économique implique également une intensification de l'exploitation des ressources naturelles, puisque l'essentiel des intrants économiques provient de leur utilisation. Les risques inhérents à ce choix sont multiples et vont de la simple augmentation de la pression sur les ressources naturelles à la menace réelle d'épuisement en passant par l'accélération de leur appauvrissement.

Toute action visant à accroître le rendement de l'économie nationale doit donc, en premier lieu, respecter l'instauration d'une gestion pérenne de l'environnement. En second lieu, cette démarche est à inscrire dans un cadre juridique clair qui fixe précisément les conditions de l'utilisation des ressources naturelles en termes de degré, de fréquence et de responsabilité. L'avantage d'un tel cadre juridique est double car il permet également de garantir la sécurité juridique, second paramètre indispensable pour lutter contre la pauvreté.

En effet, tant que la sécurité juridique n'est pas effective les investisseurs privés restent carrément absents ou alors méfiants, c'est-à-dire qu'ils vont investir à très court terme, en espérant un profit rapide et élevé, pour compenser les risques encourus. Si la sécurité juridique est réelle, elle favorise les investissements extérieurs privés sur le long terme permettant une amélioration graduelle de la situation économique et atténuant les tendances à la monopolisation.

Le flou juridique ne profite ni aux nécessiteux, ni aux gens honnêtes mais à ceux qui réussissent à en tirer un bénéfice propre.

La sécurité juridique est également un outil intérieur pour aider chaque citoyen à renforcer son identité et à devenir un partenaire actif du développement. En effet, la réaction naturelle d'une population qui vit en dessous du seuil de subsistance, particulièrement si elle subit une croissance démographique importante, est souvent une tendance à utiliser abusivement les ressources naturelles dont elle dispose, dans le sens où elle va puiser dans ce qui est disponible pour survivre sans souci véritable de renouvellement. Toute tentative de sensibilisation aux effets de ces comportements et toute incitation à les changer ne pourront pas se faire sans donner des garanties de sécurité aux populations. Un exemple concret dans le domaine de l'environnement illustre bien ce propos: le défrichement d'une forêt pour la commercialisation du charbon est une activité rentable à court terme qui ne demande presque aucun investissement. Par contre, les investissements nécessaires au reboisement dans le but de produire du charbon, ne sont possibles qu'à long terme et exigent un cadre juridique cohérent (code domanial pour la sécurité de la propriété des terres et code forestier pour le droit de coupe et le droit de vente). La raison pour laquelle les paysans hésitent souvent à reboiser leurs terres marginales réside, dans la majeure partie des cas, dans cette insécurité juridique.

En définitive, pour réellement améliorer la situation actuelle et donner des garanties de sécurité future, la protection de l'environnement, dans un cadre juridique harmonieux, doit devenir une priorité. La réalisation de cet objectif doit passer par la valorisation des outils à disposition, c'est-à-dire aussi bien les conventions internationales de protection de l'environnement que les nombreux textes et références religieux exhortant à protéger l'environnement. En effet, tous deux font de la participation populaire un pilier central de leur message en valorisant la solidarité, l'esprit communautaire et le sens civique, tous deux offrent des possibilités de sécurité juridique concrète, en promouvant la morale, la justice et le respect.

2 L'ESPRIT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Qu'est-ce qu'une convention internationale ?

Une convention internationale est un accord entre deux ou plusieurs pays, portant sur un fait ou un sujet précis, pour lequel un consensus existe. Elle se présente sous la forme d'un texte juridique, composé d'un ensemble d'articles qui tentent de prendre en compte tous les éléments importants autour d'un thème précis, d'intérêt mondial. Dans le domaine de l'environnement par exemple, la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) se base, entre autres, sur l'affirmation que « la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité ».

Chaque Etat est libre d'adhérer ou non à une convention mais dès lors qu'une convention est signée et ratifiée, elle déploie sa « valeur contraignante », c'est-à-dire que l'Etat signataire, tout en conservant pleinement sa souveraineté, engage sa responsabilité juridique à en faire respecter le contenu et à le mettre en œuvre dans sa pratique nationale.

Concrètement, cette application peut se traduire aussi bien au niveau législatif, institutionnel qu'organisationnel :

- Adaptation d'une loi au contenu insuffisant ou contradictoire
- Amendement d'une loi inutile ou inadéquate
- Adoption d'un accord particulier dans un contexte précis
- Création d'une nouvelle institution estimée nécessaire
- Déplacement d'une structure sous l'effet d'une réorganisation
- Choix d'une nouvelle stratégie évaluée plus pertinente

A travers les conventions, l'esprit du droit international environnemental est donc bien de fonctionner comme un cadre directeur ; il implique la nécessité de projeter son contenu dans le droit national et permet d'auto-évaluer sa propre situation. En fonction des résultats de cet état des lieux, certaines modifications devront être apportées. Le but de l'opération est donc bien d'aboutir à un système législatif cohérent dans son ensemble, adéquat, respectueux de l'environnement mais aussi des besoins des populations, et qui tienne également compte des contraintes économiques auxquelles l'Etat est soumis.

Dans le contexte des conventions Internationales, les législations internationales et nationales sont donc complètement interdépendantes, évoluant dans une synergie dynamique et participative. Les conventions se positionnent en amont comme un guide, au profit et dans l'intérêt des Etats qui les ont librement négociées et volontairement acceptées, en les aidant dans leur choix.

Au vu de l'insuffisance avérée de la législation mauritanienne actuelle, les conventions internationales sont vraiment un outil adéquat et efficace pour renforcer ses capacités.

3 LES PRINCIPES CONTENUS DANS LES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

Dans le domaine de l'environnement, plusieurs facteurs interdépendants coexistent: le facteur « nature » qui définit la présence des ressources naturelles, le facteur « homme » qui implique les activités humaines au niveau culturel, économique, et social, le facteur « temps » qui suppose la capacité à se projeter dans le futur. Dans les conventions internationales il est tenu compte de ces différents paramètres et des liens qui les unissent.

Une analyse comparative des conventions les plus pertinentes dans le contexte mauritanien a permis de mettre en évidence 30 principes directeurs regroupés sous 8 rubriques. Cette liste non exhaustive va être présentée dans ce chapitre, avec une définition de chaque rubrique. Le propos sera illustré par des citations prises dans les écrits religieux islamiques. Ces principes ont été choisis parce que leur intégration dans les lois sectorielles nationales est incontournable autant pour la mise en place d'une gestion pérenne de l'environnement que pour l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la pauvreté et parce qu'ils apparaissent comme les guides nécessaires pour toiletter les lois et harmoniser les textes.

Avant toute chose il est bon de rappeler que les conventions partent du principe qu'un Etat signataire est **souverain** c'est à dire qu'il est indépendant, autonome, responsable. Il découle implicitement de cette notion que l'Etat a donc des droits mais aussi des devoirs. Ainsi doit-il fournir des preuves de ses capacités et se donner les moyens de ses actions. Dans cette idée, sont donc attendues **bonne gouvernance** et **transparence**.

«Que soit, parmi vous, une communauté qui appelle au bien, ordonne le convenable et interdise le blâmable. Car voilà les gagnants.»

Sourate 3, la famille d'Amran, verset 104

3.1 TRANSFERT DE POUVOIR

Le partage du pouvoir est un principe fondamental d'un pouvoir politique démocratique. Il doit contribuer à éviter ou à réduire autant que possible toute concentration et tout usage abusif du pouvoir politique. Le transfert de pouvoir est ainsi un indice de la démocratisation d'une société.

Cette rubrique englobe quatre principes : la décentralisation, la subsidiarité, la participation (populaire), le genre.

«Ce n'est pas Lui qu'on interrogera sur ce qu'Il fait; mais c'est eux qu'on interrogera.»

Sourate 21, les prophètes, verset 23

Décentralisation

Cette notion collective désigne des mesures politiques ayant pour objectif de transférer aux niveaux politiques inférieurs davantage de compétence de décision et davantage de responsabilité.

En règle générale, le but de la décentralisation consiste à surmonter la structure centraliste hiérarchique traditionnelle de l'administration publique et à domicilier les processus de décision politique là où apparaissent les problèmes à résoudre.

Contrairement à la décentralisation où il s'agit bien de céder des compétences de décision, la déconcentration désigne l'affectation de représentants du gouvernement central aux unités locales, la responsabilité demeurant dans ce cas-là aux mains de l'unité centrale.

Subsidiarité

Le terme subsidiarité qualifie un principe qui veut favoriser la contribution propre et l'autodétermination aussi bien de l'individu que des collectivités (par exemple les communes). Le principe de subsidiarité exige fondamentalement que des interventions étatiques et des prestations publiques ne doivent avoir lieu qu'au cas où le niveau hiérarchique inférieur respectif (régions, communes, familles) n'est pas en mesure d'apporter la contribution (propre) nécessaire.

Dès lors, la responsabilité d'une tâche doit toujours être transférée à la plus petite unité appropriée. Il peut alors s'agir d'individus, de ménages privés ou d'entités publiques (communes, groupements, etc.).

Participation (populaire)

Au sens général, le terme participation désigne la collaboration active des citoyen-nés ou des membres d'une organisation, d'un groupe, d'une association, à l'exécution des affaires communes (politiques).

En particulier, on entend par participation la contribution de la population aux processus de formation de volonté politique tels que les élections et les consultations.

Au sens juridique, le terme participation implique le concours de la population aux décisions administratives.

Genre

Ce concept, issu de l'anglais « gender » et traduit par le mot « genre », signifie littéralement « sexe » et attire l'attention sur l'attribution de rôles sociaux différents aux femmes et aux hommes. Ces différences sont par exemple observables dans la répartition et la charge de travail spécifiques au genre, dans l'accès inégal aux ressources et dans leur contrôle. Les différentes possibilités d'influence politique et sociale sont aussi spécifiquement prises en considération.

«Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément au bon usage.»

Sourate 2, la vache, verset 228

3.2 CONTROLE

Tout Etat se doit d'établir des mesures de contrôle efficaces pour éviter que des lois et des décrets existent uniquement sur papier et afin de garantir leur mise en pratique effective. La mise en place de ces stratégies de contrôle est une condition de base pour pouvoir punir les éventuelles infractions.

Cette rubrique englobe trois principes : suivi & évaluation, juge & partie, responsabilité & réparation.

«Oui, Dieu commande la justice, et la bienfaisance; et que l'on donne aux détenteurs de la parenté. Et Il interdit la turpitude et le blâmable et la rébellion.»

Sourate 16, les abeilles, verset 90

Suivi & Evaluation

Cette notion est la traduction littérale de l'expression anglaise « Monitoring & Evaluation ». Elle décrit le processus où un fait matériel est observé (= suivi) et soumis à une appréciation (= évaluation).

Dans le cadre du suivi d'un projet par exemple, certains paramètres doivent être systématiquement examinés: les données introduites (inputs) dans le projet sont-elles suffisantes, les acteurs importants sont-ils qualifiés et formés de façon adéquate, les activités en cours correspondent-elles aux conditions de référence et les objectifs fixés dans les plans d'action sont-ils atteints.

Juge & Partie

La séparation des pouvoirs est un principe de base d'une organisation politique démocratique. Grâce à cette séparation des pouvoirs, la puissance de l'Etat est divisée afin d'empêcher la concentration et l'abus de l'autorité. De manière fonctionnelle, une distinction est faite entre le pouvoir législatif (le législatif), le pouvoir exécutif (l'exécutif) et le pouvoir judiciaire (le judiciaire). Ces fonctions sont attribuées à des organes indépendants de l'Etat (parlement – gouvernement – tribunaux). Dans les Etats à séparation des pouvoirs peu marquée, c'est souvent l'exécutif qui est le facteur déterminant du pouvoir.

La séparation des pouvoirs constitue un principe général à tous les niveaux de décision et joue, de ce fait, un rôle de premier plan en matière de protection des ressources (par exemple lors de l'octroi de permis de chasse ou de coupe du bois). Des organisations non gouvernementales exercent souvent une importante fonction de contrôle.

Responsabilité & Réparation

Le mot responsabilité se réfère au devoir d'assumer tout dommage causé à un tiers. La responsabilité est donc l'obligation, en cas de préjudices, de payer des dommages et intérêts. Toutefois, ils ne doivent pas être forcément de nature financière et peuvent inclure des dommages ultérieurs.

Le terme réparation désigne quant à lui la compensation des conséquences d'un acte par une prestation volontaire de celui qui en est la cause (auteur). L'objectif est de parvenir à un compromis entre l'auteur et la victime, contribuant ainsi à l'équité et à la paix.

«Chacun de vous est gardien et responsable de ce dont il a la charge. Ainsi tout décideur est gardien et responsable de ses administrés.»

Ibn Hibane dans son Sahih, Hadith N° 4491, d'après Ibn Oumar

3.3 RENFORCEMENT DES CAPACITES

Développer et renforcer les capacités de personnes et d'organismes, en termes d'efficacité, est un devoir central dans le cadre du développement des systèmes sociaux. En parallèle à cette notion, au sens large du renforcement des capacités, s'ajoute la mise à disposition des outils de travail indispensables pour que ladite efficacité puisse s'exprimer, à travers entre autres des mesures de formation et de perfectionnement.

Cette rubrique englobe quatre principes : l'information, l'éducation, la communication, la formation.

«Ho, les croyants! Si un pervers vous apporte une nouvelle, alors, cherchez la preuve, parce que, dans l'ignorance, vous porteriez atteinte à un peuple, et qu'ensuite vous auriez regret de ce que vous avez fait.»

Sourate 49, les cloisons, verset 6

Information

Plusieurs conventions internationales obligent les Etats signataires à donner certaines informations en libre accès à leurs citoyens. Ainsi, l'administration a un devoir d'information. En matière d'environnement, les taux d'émission d'usines ou les résultats des relevés du trafic, peuvent, par exemple, faire l'objet d'un devoir d'information. Souvent, la loi détermine quelles informations doivent être publiées et dans quels délais.

Education

On entend par éducation la formation active d'enfants et d'adolescents afin de les rendre aptes à vivre et à survivre dans la société. Différentes conventions obligent leurs membres à promouvoir le développement et le renforcement de la conscience écologique à travers une éducation environnementale active (par exemple en développant des mesures spécifiques dans le cadre de leurs programmes éducatifs nationaux).

Communication

Le mot communication signifie échange d'information ; la locution communication environnementale veut donc dire échange d'information sur des thèmes en rapport avec l'environnement.

La communication environnementale englobe des domaines tels que la formation environnementale, l'appui conseil en matière d'environnement et la politique environnementale. La communication environnementale présume que quelqu'un veut transmettre certaines informations et que pour ce faire, il vise le plus souvent un groupe cible plus important. De ce fait, la communication peut souvent être assimilée aux relations publiques.

Parfois, l'expression communication environnementale englobe uniquement la communication à travers les masse media ; pourtant, la communication

environnementale peut désigner, du point de vue d'un entrepreneur par exemple, une forme de marketing écologique.

Certaines associations environnementales privées essaient, entre autres à travers des campagnes de sensibilisation, d'atteindre un éventail de population aussi large que possible afin d'inciter à un comportement écologique adéquat. Les media numériques jouent un rôle de plus en plus important en matière de communication environnementale.

Formation

Sont réunies sous la notion de formation environnementale des activités dans le domaine de la formation environnementale formelle et informelle, au sens de formation et perfectionnement, tandis que la notion d'« éducation » demeure réservée au domaine formel de l'enfance et de l'adolescence. Les relations publiques sont également assimilées à la formation environnementale. La formation environnementale moderne vise le développement durable en se concentrant avant tout sur une approche globale. Une telle démarche ne prend donc pas uniquement en considération l'aspect écologique mais inclut également la corrélation avec l'économie et le secteur social, cherchant ainsi à apporter des compétences en termes d'action.

«Que le témoin informe l'absent.»

Bukhari, dans son Sahih, Hadith N° 105, d'après Abi Bekrate

3.4 COOPERATION

La répartition du travail dans les sociétés développées a pour conséquence que certains résultats ne peuvent être atteints qu'à travers la coopération. Dans le domaine de l'environnement en particulier, une coopération internationale s'avère indispensable du fait que de nombreux problèmes environnementaux sont transfrontaliers.

Cette rubrique englobe trois principes: l'échange d'expérience, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie.

«Pourquoi, donc, de chacune de leurs sections, un groupe ne s'en irait-il pas s'instruire en la loi de la religion, afin d'avertir le peuple quand ils rentrent chez eux? Peut-être prendraient-ils garde?»

Sourate 9, le désaveu ou le repentir, verset 122

Echange d'expérience

L'échange d'expérience, en tant que composante de l'échange d'information, est un outil essentiel dans le domaine de la coopération. Partant de l'observation que la mise à disposition d'informations concrètes ne suffit pas à elle seule pour provoquer un transfert de connaissances, d'importantes composantes du savoir ne peuvent être dès lors transmises que par le biais de contacts personnels, donc par l'échange d'expérience.

Conférences, séminaires, ateliers, programmes d'échanges, bourses, etc., sont ainsi des instruments reconnus en matière d'échange d'expérience.

Coopération technique et scientifique

Les supports de la coopération scientifique et technique internationale sont en général des instituts, organisations et entreprises privées qui, en vue d'un bénéfice réciproque, réalisent des projets de coopération avec d'autres instituts, organisations et entreprises privées.

La coopération scientifique et technique est réalisée aussi bien au niveau multilatéral que bilatéral. Un échange d'information étroit, recourant aux techniques modernes de communication, est indispensable en vue d'une coopération efficace.

Transfert de technologie

L'expression « Transfert de technologie » décrit le passage d'un savoir spécifique aussi bien depuis des instituts publics de recherche vers des entreprises privées, que depuis les pays industrialisés vers les pays en développement.

Selon la conception actuelle, on ne définit plus seulement le transfert de technologie par la mise à disposition de biens matériels, mais de plus en plus par la transmission de connaissances technologiques et dès lors l'utilisation de la formule « Transfert de savoir et de technologie » est plus appropriée.

Habituellement, ce transfert n'est pas à sens unique, car les instituts publics de recherche et les pays industrialisés en profitent aussi.

Parmi les instruments du transfert de technologie il convient de compter, à titre d'exemple, la recherche sur mandat, les rencontres informelles, l'échange de personnel ou l'attribution de licences.

«Celui qui cache la science sera bâillonné par un mors de feu.»

Ibn Habane dans son Sahih, Hadith N° 96 d'après Abdallahi Ibn Oumar

3.5 ECONOMIE ENVIRONNEMENTALE

L'économie environnementale se consacre aux interactions entre l'économie et les problèmes environnementaux. L'économie environnementale est donc une branche de l'économie (donc des sciences économiques) qui concerne essentiellement l'exploitation (donc la gestion et la distribution) de ressources naturelles limitées.

Cette rubrique englobe quatre principes : l'accès aux ressources & partage des bénéfices, l'internalisation des coûts et pollueur-payeur, les mesures d'incitations économiques et sociales, la protection de la propriété intellectuelle.

«Bâtirez-vous par frivolité sur chaque colline un monument ?»

Sourate 26, les poètes, verset 128

Accès aux ressources & Partage des bénéfices

Afin d'inciter les différents pays à la conservation et l'utilisation durable de leur diversité biologique, la Convention relative à la diversité biologique prévoit une réglementation internationale d'accès et de contribution aux ressources génétiques. L'objectif est de faire participer, de façon équitable, les pays d'origine des ressources génétiques aux bénéfices réalisés.

Les ressources génétiques sont des matériels d'origine animale, végétale, microbienne ou autre qui contiennent des unités génétiques fonctionnelles et qui représentent une valeur réelle ou potentielle. En font donc partie les animaux et les plantes, ou des parties d'eux, les semences, les boutures, les champignons, les bactéries et autres unicellulaires ainsi que les cultures de cellules, les spermatozoïdes, les cellules d'œuf, les chromosomes et les acides désoxyribonucléiques (ADN).

En vue de réglementer l'accès aux ressources génétiques et de fixer les conditions de la participation aux bénéfices, les Etats signataires de la Convention sur la diversité biologique sont appelés à créer des conditions cadres légales nationales correspondantes.

Internationalisation des coûts & Pollueur - payeur

Des coûts externes – nommés également coûts sociaux – sont des coûts qui n'entrent pas dans le calcul des prix et qui doivent être supportés par la société, bien qu'ils soient occasionnés par certains participants au marché. L'internationalisation de ces coûts externes dans le prix d'un produit doit permettre leur attribution équitable à celui qui les occasionne (pollueur). Elle constitue un instrument de régulation en vue d'atteindre des objectifs de politique environnementale par des moyens d'économie de marché.

Un exemple souvent cité est l'émission de substances polluantes, qui engendre des coûts externes liés à l'élimination des dommages causés à l'environnement alors qu'elle apporte au pollueur des avantages économiques, notamment du fait d'une réduction de ses coûts de production. Dans l'esprit du « principe du pollueur payeur », des « prix écologiquement honnêtes » doivent, de ce fait, inclure également les coûts relatifs à l'élimination des produits.

Mesures d'incitation économique et sociale

Au lieu de régler certaines situations par des lois, des prescriptions et des amendes, on utilise souvent avec succès des méthodes d'incitation. Ainsi, on ne punit pas des délits, mais on récompense la bonne conduite. Afin de motiver et aussi de récompenser une gestion écologiquement et socialement raisonnable, des mesures d'incitation offrent des reconnaissances complémentaires pour l'exécution de prestations clairement définies. Ces incitations peuvent se faire aussi bien sous forme d'argent (exemple : l'allègement fiscal) que sous forme de reconnaissances (par exemple : des prix, des distinctions).

Protection de la propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle servent à protéger des découvertes, des noms d'entreprises, la créativité et l'inventivité. Ils concernent principalement les domaines des droits de protection professionnelle et des droits d'auteurs. Ces derniers se rapportent, en particulier, aux œuvres littéraires, musicales, artistiques, photographiques et audiovisuelles. Les droits de protection professionnelle englobent notamment les inventions, les marques, les dessins, les modèles industriels ainsi que les appellations d'origine. La protection de la propriété intellectuelle est réglementée par de nombreux accords internationaux (Convention de Paris sur les Associations, Convention de Berne, Convention de Munich). La Convention TRIPS

(Convention sur les Aspects Commerciaux des Droits de Propriété Intellectuelle ou Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights) fixe des exigences minimales concernant les systèmes de droits nationaux.

«Le désordre est apparu sur la terre et dans la mer à cause de ce que les mains des gens se sont acquis, afin que Dieu leur fasse goûter une partie de ce qu'ils ont œuvré. Peut-être reviendront-ils ?»

Sourate 30, les Byzantins, verset 41

3.6 UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES

Dans le sens de la Convention sur la diversité biologique, le terme « utilisation durable » signifie l'utilisation des composantes de la diversité biologique de manière et dans une mesure qui n'entraînent pas à long terme une régression de la diversité biologique, afin de maintenir leur potentiel intact et de répondre aux besoins et aux désirs aussi bien des générations actuelles que futures.

Cette rubrique englobe cinq principes : le développement durable, l'équité intergénérationnelle, prévention / alerte précoce, le principe de précaution, l'EIE (étude d'impact environnemental).

«Ensuite, nous vous avons désigné gérants sur la terre après eux, afin de voir comment vous œuvrez.»

Sourate 10, Jonas, verset 14

Développement durable

Il s'agit d'un développement qui harmonise la puissance économique et la sécurité sociale avec la conservation durable des bases naturelles de la vie. Le rapport Brundtland (Rapport de la Commission Mondiale pour l'Environnement et le Développement) définit le développement durable de la manière suivante : « Un développement qui est capable de couvrir les besoins actuels sans priver pour autant les générations futures de la possibilité de couvrir les leurs. »

Equité intergénérationnelle

A propos de la justice entre les générations, on considère que la génération actuelle doit avoir les mêmes chances que les générations futures, c'est-à-dire que la génération actuelle ne doit pas porter préjudice aux chances de vie des générations futures. Des changements climatiques causés par l'homme peuvent, le cas échéant, s'effectuer très lentement, ils peuvent néanmoins avoir des conséquences radicales pour les générations futures. De ce fait, la Convention cadre sur le climat fait explicitement état de la justice entre les générations.

Prévention / Alerte précoce

La notion de « prévention » ne fut utilisée à l'origine qu'en médecine pour parler de l'endiguement d'épidémies et de maladies infectieuses. Dans le domaine environnemental, des mesures prophylactiques servent à éviter une dégradation de la qualité de l'environnement, donc de s'attaquer activement

à une menace imminente ou supposée. Cette prévention est notamment pertinente en matière de désertification (UNCCD) et de changements climatiques (CCC). Les systèmes d'alerte précoce aident à reconnaître de bonne heure déjà des changements au niveau de l'environnement (par exemple des changements climatiques) grâce à l'analyse des premiers symptômes et permettent de pouvoir réagir.

Principe de précaution

Le principe de précaution stipule que la politique environnementale ne doit pas se limiter à éliminer des dommages subis ou à se défendre contre des dangers qui menacent, mais qu'elle doit empêcher la naissance d'incidents sur l'environnement. A côté du principe du pollueur payeur, le principe de précaution est un principe central pour tout changement structurel en matière écologique. Tandis que le principe de pollueur payeur désigne la responsabilité du pollueur dans le but d'éviter les dangers et de réparer les dommages, le principe de précaution vise à protéger préventivement l'homme et l'environnement des dangers et des risques.

EIE (Etude d'impact environnemental)

L'EIE est une méthode visant l'investigation, la description et l'évaluation des effets de mesures sur l'environnement en vue d'une précaution efficace sur le plan environnemental. Le procédé d'EIE doit garantir que tout effet d'une mesure donnée sur l'environnement soit déterminé de manière systématique et analytique puis évalué.

«Et dès qu'il tourne le dos, il court la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Tandis que Dieu n'aime pas le désordre!»

Sourate 2, la vache, verset 205

3.7 CONSERVATION

L'expression « protection de la nature » dans le sens de conservation est remplacée de plus en plus par la locution « conservation et utilisation durable », depuis qu'il est devenu évident que souvent la protection seule ne suffit pas à assurer la survie d'un écosystème, d'une espèce ou d'une population.

Cette rubrique englobe quatre principes : la conservation ex situ, la conservation in situ, CITES / Commerce, l'interdiction stricte.

«Le Monde est une splendeur de verdure ; Dieu le très Haut vous y a faits ses successeurs et Il observe comment vous vous comportez.»

Muslim d'après Abu Sa-id al Khoudri

Conservation ex situ

Ce terme décrit la conservation de composantes de la diversité biologique à l'extérieur de leurs espaces vitaux naturels, par exemple dans des jardins zoologiques et botaniques, des banques de gènes ou des stations d'élevage.

Conservation in situ

Ce mot qualifie la conservation d'écosystèmes et de vie en communauté ainsi que la préservation et le rétablissement de populations menacées d'espèces dans leur environnement naturel.

CITES / Commerce

On désigne ainsi la Convention de Washington relative à la protection des espèces sous l'angle du commerce international pour des espèces menacées d'animaux vivant en liberté. Les espèces animales et végétales qui rentrent dans CITES, font l'objet de listes annexées à la Convention (Annexes I - III). Le commerce national n'est pas touché par CITES. Actuellement, 130 pays ont adhéré.

Interdiction stricte

C'est une interdiction qui n'admet pas de dérogations. Différentes conventions environnementales comportent par exemple des annexes, dans lesquelles certaines espèces animales et végétales sont listées par catégories différentes. Ainsi, l'annexe I de CMS mentionne des espèces qui sont à protéger sans restriction, tandis que l'annexe II mentionne des espèces pour lesquelles sont établies des recommandations en matière de gestion. En ce qui concerne CITES, l'annexe I a pour objet des espèces menacées d'extermination dont le commerce est soumis à une réglementation sévère, tandis que les espèces de l'annexe II et de l'annexe III peuvent faire l'objet d'un commerce limité et ceci dans des circonstances déterminées.

«La Terre entière a été conçue pour moi comme un lieu de culte, tout en pureté.»

Al bukhari . Muslim et at Tirmidhi d'après Jabir ibn Abd-Allah

3.8 SECURITE

Dans le domaine de l'environnement, on entend par sécurité le fait de préserver l'environnement naturel, y compris l'être humain, des dangers. La sécurité est garantie si l'homme peut vivre et la nature exister à l'abri des influences nocives.

Cette rubrique englobe trois principes : les produits toxiques et dangereux, la bioéthique, la biosécurité.

«Juge donc parmi eux d'après ce que Dieu a fait descendre; et ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue. A chacun de vous Nous avons assigné une voie et un chemin.»

Sourate 5, le plateau servi, verset 48

Produits toxiques et dangereux

La toxicité désigne le degré de nocivité d'une substance sur un organe (par exemple la peau) ou sur un être vivant qui est exposé à cette substance pendant une durée déterminée. Pour chaque substance, la toxicité est différente et dépend toujours de la quantité de produit. D'autres facteurs de dépendance sont la durée d'exposition, l'effet cumulé et la sensibilité

individuelle. L'unité de mesure est LD50, la dose avec laquelle 50% des animaux expérimentaux exposés à la matière ou à la radiation sont morts. Sur le plan international, c'est en particulier la « Convention de Bâle sur le contrôle du transport transfrontalier de déchets toxiques et leur élimination » qui est déterminante. A travers le monde, elle sert de réglementation en matière d'admissibilité, d'autorisation et de contrôle des exportations de déchets dangereux.

Bioéthique

Ce terme se réfère au lien moral qui existe avec la vie. La bioéthique s'intéresse aux problèmes éthiques liés à l'application des connaissances biologiques et médicales à l'individu (traitement des malades, médecine préventive, interventions à titre de la recherche), à la collectivité, à un peuple ou à l'humanité dans son ensemble (utilisation de ressources économiques et humaines, développement du système de santé publique).

Biosécurité

On entend par biotechnologie toute application technologique, qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des substances qui en sont dérivées dans le but d'en faire des produits ou des procédés destinés à un emploi déterminé ou de les modifier. En conséquence, la biotechnologie englobe aussi bien les procédés « classiques » de brasserie et de fabrication de yaourt (fermentation), que les procédés micro-biologiques, par exemple la synthèse de substances naturelles, et jusqu'à la technique moderne de manipulation de gènes.

Les techniques manipulant les gènes entraînent une modification du patrimoine héréditaire. Il en résulte des organismes dits génétiquement modifiés (OGM), donc des plantes, animaux ou microorganismes dans lesquels du matériel génétique d'organismes étrangers a été introduit, dans le but de renforcer certaines propriétés. Les OGM présentent toujours le risque d'avoir des effets secondaires insoupçonnés. Ainsi, est-il nécessaire de les soumettre à des examens poussés avant d'autoriser leur emploi pour la mise en culture, l'alimentation animale ou la consommation humaine.

Au niveau international, la défense de la sécurité biologique est réglementée par le Protocole de biosécurité de Cartagène (Cartagena Protocol on Biosafety) de la Convention sur la diversité biologique qui prévoit, entre autres, une obligation d'information stricte pour l'exportation d'OGM dans un autre pays. Toutefois, une fois que le très coûteux processus d'autorisation d'une variété est achevé, il est permis de considérer que celle-ci ne présente aucun inconvénient.

«Et c'est Lui qui du ciel a fait descendre l'eau. Puis par elle Nous avons fait sortir la germination de toute chose, de quoi Nous avons fait sortir une verdure d'où Nous faisons sortir des grains qui chevauchent les uns sur les autres; et du dattier, de sa spathe, des régimes de dattes qui se tendent. Et aussi les jardins de raisins. Et l'olive, et la grenade qui se confondent mais ne se ressemblent pas. Regardez-en le fruit quand il fructifie ! et son mûrissement ! Voilà bien là des signes, vraiment, pour ceux qui croient !»

Sourate 6, les bestiaux, verset 99

4 CONCLUSION

Les populations qui assurent leur subsistance par l'exploitation des ressources naturelles se basent souvent sur un savoir-faire ancestral et ces pratiques traditionnelles sont en général respectueuses de l'environnement. Toutefois sous la pression d'influences extérieures comme la nécessité économique ou la pression démographique, les mœurs et les coutumes évoluent et certains décalages apparaissent. C'est actuellement le cas en Mauritanie puisque l'explosion démographique, la sédentarisation et l'urbanisation massives des populations ont radicalement transformé les habitudes et les modes de vie. La menace de la pauvreté est la principale conséquence de ces changements et l'urgence de la situation humaine, sociale, économique et écologique doit vraiment être saisie, afin d'avoir une chance de pouvoir y remédier à temps.

La pauvreté n'est pas un phénomène isolé et il n'est pas aisé de l'extraire de son contexte. C'est une vaste problématique qui inclut de nombreux facteurs interdépendants : l'environnement, l'économie, les ressources naturelles, l'organisation politique, juridique et administrative, la culture, la religion. La complexité du sujet rend son abord délicat. Des solutions concrètes existent pourtant pour démêler cet écheveau. Elles doivent se concentrer sur la valorisation des outils à disposition.

Respecter les engagements internationaux pris à travers la signature des conventions de protection de l'environnement est la première étape. En effet, elles donnent tous les guides nécessaires pour remédier aux insuffisances de l'organisation étatique actuelle, puisque leur message principal est de rendre les Etats attentifs au fait que la gestion des ressources naturelles exige une bonne législation et une bonne réglementation. En intégrant les principes qui ont été exposés dans ce document dans la législation nationale il sera possible de combler les lacunes du système actuel et d'opérer les changements nécessaires pour le rendre efficace et adéquat.

S'appuyer sur les valeurs morales et religieuses constitutives de la société mauritanienne est la deuxième étape. En effet, elles représentent exactement les valeurs de chaque citoyen mauritanien et leur message rejoint pleinement celui des conventions en prônant aussi bien la recherche du bien que la sacralisation de la vie et son respect, sans oublier la primauté de l'intérêt général.

En créant donc une base législative solide et cohérente, qui prend appui sur des valeurs internationales fondées sur l'équité et la justice, respectueuse de l'identité locale en terme de valeurs morales, culturelles, religieuses, le gouvernement mauritanien aura à sa disposition un outil parfait pour maîtriser son avenir économique, écologique et humain, garantissant ainsi le respect et les besoins de son peuple.

Joëlle Fichter (jofichter@hotmail.com)

Lakhsara Mint Dié (Lakhsara@hotmail.com et lakhsara@gtz.mr); GTZ

Dr. Florent Dirk Thies (Florent-Dirk.Thies@gtz.de); GTZ